



COMMUNE de VENERAND

DOSSIER : N° DP 017 462 23 P0009

Déposé le : 11/04/2023

Demandeur : ALLAIRE DU TEMPS

Représenté(e) par : Monsieur ALLAIRE Gregory

Demeurant à : 1 rue Jean Torlais 17100 LA ROCHELLE

Nature des travaux : Panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 6 LE FIEF DE VENERAND à VENERAND (17100)

Référence(s) cadastrale(s) : 462 AN 639

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 6 LE FIEF DE VENERAND à VENERAND (17100) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03-07-2018,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ua,

Vu les plans joints à la demande,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Considérant que ces panneaux, au nombre de 7, sont posés sur deux lignes, l'une, composée de trois panneaux reposant sur l'autre ligne composée de quatre panneaux.

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune dispose à l'article Ua11 que « *Les panneaux solaires sont autorisés, à condition d'avoir recours aux solutions suivantes :*

- soit une installation au sol dans le jardin ou sur les constructions annexes ;
- soit une installation en toiture dans l'épaisseur de la toiture et en respectant la composition de la façade (axe des ouvertures notamment). »

Par conséquent, le dessin en forme de pyramide tronquée formé par l'installation de ces panneaux sur la toiture, impacte de façon défavorable l'esthétique de la maison et porte atteinte à l'aspect général de la construction et de son environnement. Le projet ne respecte donc pas l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme et l'article Ua11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, les travaux ne peuvent être réalisés.

ARRÊTE

Article 1 - DECISION

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

VENERAND, le 05 MAI 2023

Le Maire
Françoise LIBOUREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou effectuer cette démarche en ligne sur l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Affichée en mairie le : 05 MAI 2023

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 05 MAI 2023

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 11/04/2023